



POLICE MUNICIPALE

## REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

**PORTANT**  
**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE**  
**DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**  
**POURTOUR DU MARCHÉ CENTRAL**

PL/CB  
 APM 23/2249

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu l'article L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
 Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, cinquième adjoint,  
 Vu l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
 Vu l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,  
 Vu la demande présentée par la SAS E.R.B.T.P. sis 53 rue Béthencourt à 17000 LA ROCHELLE, en date du 03 octobre 2023,  
 A l'effet d'obtenir l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal,

ARRETE

**ARTICLE 1** : Le demandeur est autorisé à occuper temporairement le domaine public à charge pour lui de se conformer aux conditions suivantes. Elles ne dispensent pas de faire application des Règlements Municipaux et de Police en vigueur.

- Situation : Pourtour du Marché Central (AC 0173062300001)
- Surface : 2 400 m<sup>2</sup> (mise en place d'échafaudages, de nacelles, de bungalows et d'une base de vie, suite aux travaux du Marché Central) (suivant plan joint)
- Durée : du 09 octobre 2023 au 30 juin 2024

**ARTICLE 2** : Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux devront être disposés de manière à laisser la libre circulation (piétons et véhicules). Ils seront éclairés la nuit jusqu'à enlèvement complet. Le demandeur peut être tenu de les entourer d'une clôture ou d'un masque.

**ARTICLE 3** : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le demandeur sera tenu d'enlever les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices et de réparer immédiatement tous les dommages et dégradations qu'il aura pu causer à la voie publique. Faute par lui de se satisfaire à cette prescription, ainsi qu'à toutes les autres conditions imposées par le présent arrêté, procès-verbal sera dressé et déféré au tribunal compétent.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers et des Règlements Municipaux.

**ARTICLE 5** : Ampliation du présent arrêté est adressée au demandeur conformément au Code Général des Collectivités Territoriales ainsi qu'au Trésorier Principal de la Ville.

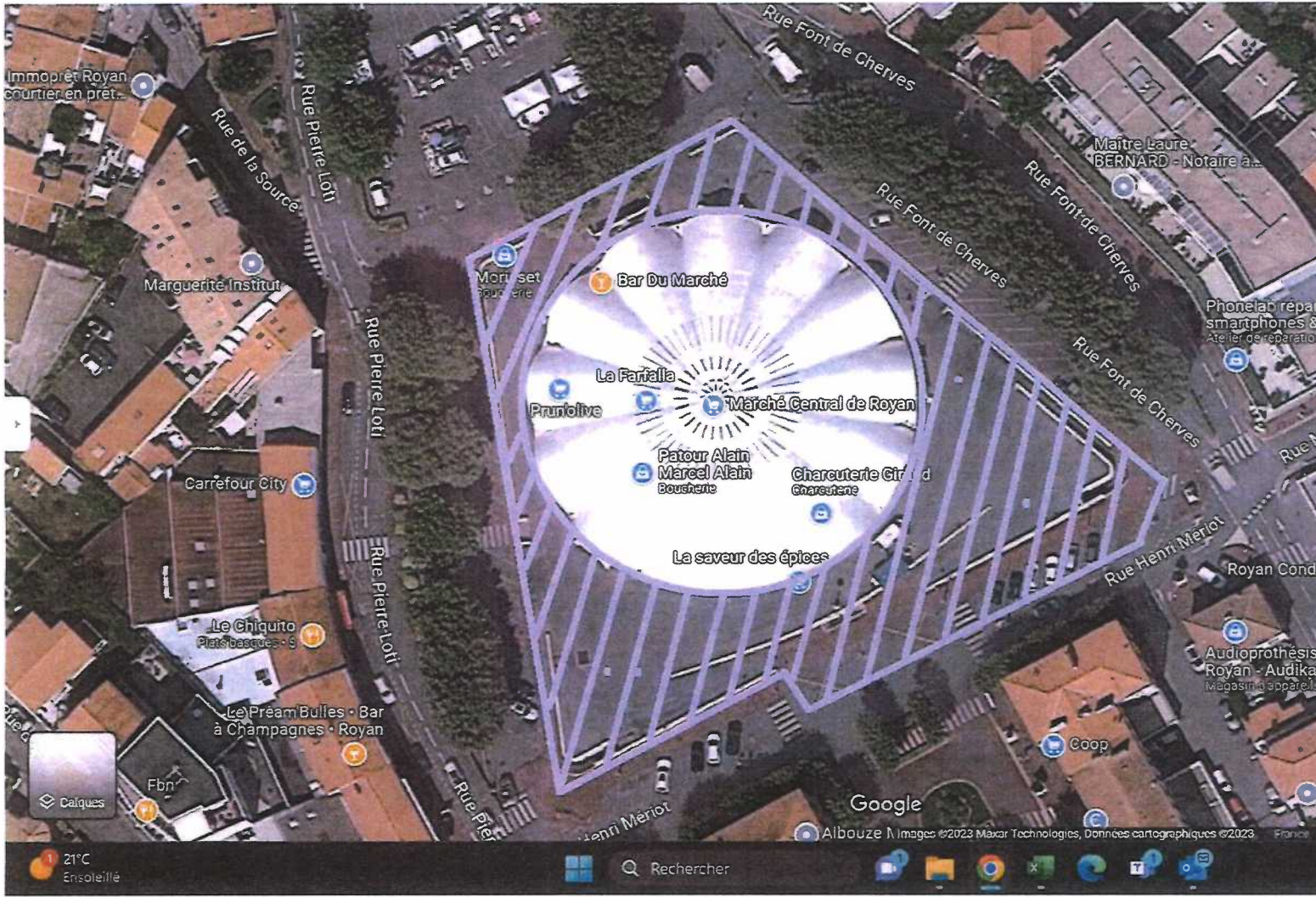
Fait à ROYAN, le 03 octobre 2023

Pour le Maire,  
 et par délégation,  
 Le Cinquième Adjoint

Philippe CUSSAC



Certifié exécutoire  
 Compte tenu de l'accomplissement  
 des formalités légales  
 le 5 octobre 2023



Demande de Droit de Voirie autour du Marché Central de Royan  
≈ 2400 m<sup>2</sup> du 09/10/2023 au 30/06/2024.